

Ville d'Haveluy

Département du Nord – Arrondissement de Valenciennes

MAIRIE D'HAVELUY

- 59255 -

Place Auguste Lainelle

Tél : 03.27.44.20.99 – Fax : 03.27.44.63.21

Email : contact@haveluy.fr

ARRETE DU MAIRE

Mesures concernant les animaux en divagation et les chiens dangereux

Le Maire de la Commune d'Haveluy

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

Vu La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008

Vu le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 6232-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal ;

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant l'intérêt de prévenir l'utilisation des chiens dangereux comme chien d'attaque pour commettre des agressions à l'encontre des personnes et des animaux ;

Considérant que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désormais soumis à un dispositif légal et réglementaire précis

ARRETE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur toute l'étendue du territoire communal, y compris les espaces naturels ou agricoles.

Article 2.- Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore

permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 3.- Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4.- Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 5.- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

Article 6.- Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 7.- L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

Article 8.- Les propriétaires ou gardiens d'animal, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin leur animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

Article 9.- Il est interdit d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Article 10.- Il est interdit de capturer ou détruire ou tenter de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs sans être propriétaire.

PARTIE II : LES CAS DE MISE EN FOURRIERE

Article 11.- Les chiens et chats errants et tous ceux qui serait saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

Article 12.- Les propriétaires, locataires, fermiers ou exploitants agricoles peuvent saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article 13.- Les animaux sauvages d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière ou à un lieu de dépôt désigné par la commune. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou exploitants agricoles peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. Ils y

sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Article 14.- Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Article 15.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Article 16.- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 17.- Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en dangers la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

PARTIE IV : CHIENS DANGEREUX

Article 18 - L'article L 211-12 du code rural divise les chiens dangereux en deux catégories.

La première catégorie regroupe les « chiens d'attaque », dont les représentants les plus courants sont les « pit-bulls », les « boerbulls », et tous ceux qui leur sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques.

La seconde catégorie recense les « chiens de garde et de défense » : american staffordshire terrier, tosa-inu et rottweiler.

Article 19 - Seules les personnes majeures qui ne sont pas soumises à une tutelle et qui n'ont jamais été condamnées pour des crimes ou des délits peuvent posséder des chiens dangereux. Si une personne s'est vue précédemment retirer la garde d'un chien qui, compte tenu des modalités de sa garde, s'est montré susceptible de comportements dangereux, la possession d'un chien de garde, de défense ou d'attaque lui est, en outre, interdite.

Article 20 - Les chiens reconnus « dangereux » doivent obligatoirement et systématiquement être muselés et tenus en laisse sur la voie publique ; l'accès aux transports en commun, aux lieux publics et le stationnement dans les parties communes d'immeubles ne sont pas autorisés aux chiens de première catégorie. Concernant les chiens de deuxième catégorie, la réglementation interdit seulement le stationnement dans les parties communes des immeubles.

Article 21 - Les propriétaires de chien de 1ère et 2ème catégories **de plus d'un an doivent détenir un permis de détention définitif.** Ce permis est délivré par le maire du lieu de résidence du propriétaire ou détenteur du chien.

Les pièces à produire pour l'obtention du permis de détention définitif sont les suivantes :

- **attestation d'aptitude** (la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer à l'issue de la formation l'attestation d'aptitude est disponible ci-dessous dans la rubrique "liste des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie")
- **évaluation comportementale** prévue à l'article L 211-14-1. La liste des vétérinaires agréés est disponible ci-dessous.
- identification du chien.
- vaccination antirabique du chien en cours de validité.
- assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire du chien sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- pour les chiens mâles et femelles de 1ère catégorie, la preuve de la stérilisation de l'animal.

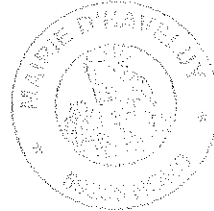
Article 22 - Pour les chiens de 1ère et 2ème catégories **de moins de un an**, il est délivré, par le maire du lieu de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien, un permis de détention provisoire.

Article 23.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux.

Article 24.- Monsieur le Maire d'Haveluy, Monsieur le directeur général des services de la Commune, Monsieur le Commandant de Police de Denain, la direction des services vétérinaires, le service de fourrière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

Fait à Haveluy, le 15 mars 2013



Le Maire d'Haveluy

Bernard ETHUIN